



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/17/10/25

N°T25/652

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée en date du 17 octobre 2025 Monsieur Flavien TEYSSEDOU, Société SAS TEYSSEDOU TP – 1258 Chemin de Montagnac, 82300 CAUSSADE – à effet de réaliser des travaux de fouille / tranchée pour raccordement fibre suite à une casse sous terrain,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société TEYSSEDOU est autorisée à réaliser des travaux de fouille / tranchée pour raccordement fibre suite à une casse sous terrain au 46 avenue des Crêtes, sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du lundi 20 octobre 2025 au mardi 21 octobre 2025**

ARTICLE 3 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30km/h.
- La circulation sera alternée par feux tricolores.
- La circulation des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

ARTICLE 4 : Les abords devront rester propres et ordonnés, et l'emplacement du chantier devra impérativement être remis en l'état initial.

ARTICLE 5 : L'accès des riverains devra être maintenu jusqu'à hauteur du chantier. Un dispositif devra être prévu par l'entreprise pour permettre l'accès des services d'incendie et de secours en cas d'urgence ou hors période de travail. Pour cela, l'entreprise devra être en mesure d'assurer la circulation de ces véhicules à l'aide de plaques de couvertures circulables.

ARTICLE 6 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, la société TEYSSEDOU prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des piétons et usagers de la voirie.

ARTICLE 7 : Une signalisation de chantier conforme à la réglementation devra être mise en place par l'entreprise qui en sera responsable.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FIGEAC, le 17 OCT. 2025
Par délégation,
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
Fabien CALMETTES



Copie : - Service à la Population - SDIS – Hôpital
- PM – Gendarmerie - Service des Collectes
- Ateliers municipaux - Service Propreté